



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIZPAPER

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 Wizernes

Références : -

Code AIOT : 0007001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement WIZPAPER implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIZPAPER procède sur son site de Wizernes à la fabrication et à la transformation de papier (découpe et couchage), activité autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012.

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Le site comporte une machine à papier, des machines de finitions (coucheuse, coupeuse, bobineuse), des installations de stockages de matières premières et de produits finis, une chaufferie et une station d'épuration de type physico-chimique et biologique pour le traitement de ses effluents industriels.

Le procédé épuratoire repose sur un traitement de type physico-chimique avec coagulation/floculation et décantation associée à un traitement biologique par boues activées et décantation.

Le site est actuellement en phase de régularisation administrative (APMD du 29 juin 2022) compte tenu principalement de l'activité de recyclage de vieux papiers qui n'est pas encadrée par les arrêtés préfectoraux évoqués supra.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	action sécheresse	AP Complémentaire du 09/10/2025, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral plaçant le département 62 en situation de vigilance	Arrêté Préfectoral du 19/05/2025	Sans objet
2	AM relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bassins versants Audomarois et Delta de l'Aa sont placés en vigilance sécheresse par AP du 19/05/2025. L'information du personnel sur le site Wizpaper est réalisée.

Dans l'optique du passage en niveau de gravité supérieur, l'exploitant doit fournir :

- son plan d'actions sécheresse pour fin juin 2025

- son Étude Technico-Economique de réduction des consommations et des prélèvements (ETE) pour fin juillet 2025

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral plaçant le département 62 en situation de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2025
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique - vigilance
Prescription contrôlée : article 1 : dans le département du Pas de Calais les bassins versants de l'Audomarois et du delta de l'Aa sont placés en vigilance sécheresse article 3 - mesures d'information la situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau, et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction. Tous les usages sont concernés :...industriels.... Ils peuvent mettre en oeuvre par anticipation les mesures applicables en situation de sécheresse figurant en annexe 1 de l'arrêté cadre en date du 31/05/2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénuries liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements 59 et 62. Constats : La visite d'inspection réalisée à une vocation pédagogique pour information sur l'entrée en période de vigilance et ses conséquences. L'exploitant n'a pas connaissance de l'AP vigilance du 19/05/2025 (62). Une copie de l'AP lui est remise lors de la visite. La DREAL rappelle les conséquences de l'AP de vigilance : cette arrêté provoque la mise en application de l'article 3 de l'AM du 30/06/2023 modifié qui indique : " vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;" Une copie de l'AM est remise à l'exploitant lors de la visite. Par mail du 09/06/25 l'exploitant transmet le "flash environnement" diffusé et affiché sur le site le jour même. il indique que ce document sera commenté aux opérateurs lors des réunions ateliers. Il indique s'être inscrit sur le site VigiEau pour recevoir les alertes en la matière. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AM relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique vigilance

Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Les bassins versants Audomarois et delat de l'Aa ont été placés en période de vigilance sécheresse: L'affichage de la procédure écrite a été réalisé postérieurement à la visite, le 09/06/2025 sous forme de Flash Environment. le flash préconise des économies d'eau, recherche de fuite, sans fixer d'objectif chiffré à ce stade. La DREAL informe l'exploitant sur les niveaux de gravité suivants définis dans l'AM du 30/06/2023 (alerte, alerte renforcée , crise) et leurs conséquences définies à l'article 2 de cet AM : " - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %." La DREAL rappelle que le préfet peut prescrire par AP des mesures différentes (à la hausse ou la baisse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, délai de transmission de l'étude
Prescription contrôlée : L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci dessus du présent arrêté préfectoral seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'étude technico-économique et le plan d'actions sécheresse ne sont pas encore formalisés. La DREAL rappelle l'importance de fournir ces documents de façon urgente notamment le plan d'action sécheresse qui servira en cas de passage à un niveau de gravité supérieur. Il est convenu que l'exploitant fournisse : - le plan d'action sécheresse pour fin juin 2025 - l'ETE pour fin juillet 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : fournir : - le plan d'action sécheresse pour fin juin 2025 - l'ETE pour fin juillet 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois